

**Département des Yvelines
Arrondissement de Saint-Germain-en-Laye**

ARRÊTÉ MUNICIPAL

**RESTRICTIONS TEMPORAIRES DE CIRCULATION - SOCIETES SOBECA -
RENOUVELLEMENT CÂBLE HTA - ILE DES IMPRESSIONNISTES - DU LUNDI 2
JUN 2025 AU VENDREDI 13 JUN 2025.**

Le Maire de la Ville de Chatou,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-21 et L.2212-1 à L.2213-5,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-8, L.325-1 et suivants, R.325-1 et suivants et R.417-1 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,

Vu le Code la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2 et L.116-2,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu le Règlement de la Voirie Départementale adopté par l'Assemblée Départementale le 24 septembre 1999,

Vu le Règlement de la Voirie Communale adopté par délibération du Conseil Municipal en date du 24 juin 1998,

Vu l'arrêté municipal n° ARR_2025_0343 portant délégation de fonction à Madame Virginie MINART-GIVERNE, 6^e Adjoint au Maire dans les domaines Sécurité, Mobilité, Voirie,

Vu la demande de la société SOBECA concernant le renouvellement des câbles HTA pour le compte d'ENEDIS, **du lundi 2 juin 2025 au vendredi 13 juin 2025**,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures concernant la circulation et le stationnement des véhicules et des piétons afin d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public durant les travaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du lundi 2 juin 2025 au vendredi 13 juin 2025 de 8h00 à 18h00, le pétitionnaire est autorisé à réaliser Des travaux sur le réseau haute tension sur l'Île des Impressionnistes au droit du Hameau Fournaise,

Article 2 : Circulation

Du lundi 2 juin 2025 au vendredi 13 juin 2025, la société SOBECA doit prendre des mesures conservatoires pour la protection des piétons, en déviant les piétons sur trottoir opposé aux travaux en amont et en aval du lieu d'intervention.

La société SOBECA est autorisée à stationner son véhicule sur la chaussée.

La circulation des véhicules est maintenue et réduite à une voie de circulation à l'aide d'un alternat manuel avec 2 hommes trafic.

Article 3 : Prescriptions techniques

En dehors des horaires de chantier et de la présence de l'entreprise, la zone doit être protégée et sécurisée.

Les big-bag et autres matériels déposés sur la chaussée et le trottoir doivent être évacués dès la fin de l'intervention de l'entreprise.

Les réfections de sols doivent être réalisées impérativement à la fin du chantier, avant la fin de validité du présent arrêté de travaux.

Article 4 : La société exécutant les travaux ci-dessus mentionnés ont la charge de la signalisation temporaire relative à la réalisation de son chantier, de jour comme de nuit.

Elle est responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Ces dernières doivent être conformes aux dispositions en vigueur, et notamment à celles édictées par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est également responsable des accidents de toute nature pouvant résulter de la réalisation de ses travaux.

Article 5 : Le présent arrêté est obligatoirement affiché au moins 48 heures avant aux abords du chantier par la société en charge des travaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché selon la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de VERSAILLES, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Police Municipale
- Police Nationale
- Société SOBECA
- Société ENEDIS

NOTIFIÉ, le 23/05/25

PUBLIÉ, le